Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 022-212200703-20260402-DEL2026_03_30-DE

République Française

Guingamp
Gwengamp

Délibération

du Conseil Municipal de la Ville de Guingamp

Séance du lundi 30 mars 2026

Nombre de conseillers
-en exercice : 29
-présents : 26
-représentés : 3

Le trente mars 2026, à 18h00, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le vingt-trois mars 2026, se sont réunis en séance publique, salle du conseil, à l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Philippe LE GOFF, Maire.

Membres présents : M. LE GOFF Philippe, Maire, Mme CORBEL Peggy, M. GOUDALLIER Benoît, M. AATACH Houssain, Mme POGAM PIRIOU Marie-Agnès, Mme LE GALL Déborah, M. MONFORT Charles Adjoints, M. DE QUELEN François, Mme BRISSONNEAU Alix, Mme LE BLEIZ Armelle, Mme SANZ Myriam, Mme LE GRAET Carole, Mme TANVEZ Katell, M. GARREC Loïc, M. BLEJEAN Ronan, Mme CIVY Anne-Marie, Mme LEROY Charline, M. KERHERVE Steven, M. LE LAY Tugdual, M. SAINCAST Nicolas, M. LE PILLOUER Maël, Mme LALANDE Christine, M. PAPION Lionel, M. KERLOGOT Yannick, Mme LE BOURDOULOUS Fabienne, M. ROBLIN Gaël, Conseillers Municipaux.

Membres excusés représentés : Mme TISSIER Isabelle, M. BERTHE Thomas, Mme DUCLOS Anne, respectivement représentés par Mme CORBEL Peggy, M. GOUDALLIER Benoît, Mme LE GALL Déborah.

Secrétaire : M. LE PILLOUER Maël

DEL2026-03-30- FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS – MANDAT SPECIAL

Rapporteur : Philippe Le Goff

En application des articles L 2123-18 à L2123-19 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal, dans l'exercice de leur mandat, peuvent bénéficier du remboursement des frais exposés au cours de l'accomplissement de leur mandat.

A la demande du comptable public, les dispositions relatives au remboursement des frais de mission des élus doivent faire l'objet d'une délibération annuelle ou pluriannuelle soumise à l'approbation du conseil municipal.

Il convient de distinguer :

- Les frais de déplacement courants
- Les frais de déplacement hors commune
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial
- Les frais de déplacement liés à l'occasion de l'exercice de leur droit à formation

Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 022-212200703-20260402-DEL2026_03_30-DE

Les frais des élus sur le territoire de la commune liés à l'exercice de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

Les frais de déplacement hors du territoire

Les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions, colloques ou séminaires où ils représentent la commune. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le maire et de la fourniture des justificatifs correspondants

Les frais concernés sont les frais de repas, d'hébergement et de transport, remboursés au forfait, dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents de l'Etat, conformément aux textes en vigueur qui fixent le taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques. Ces montants suivent l'évolution réglementaire.

Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L2123-18 du CGCT, les élus peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes.

La notion de mandat spécial doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Sont notamment concernées les missions à l'étranger, la participation annuelle à des congrès ou à des colloques, les manifestations liées aux jumelages, la promotion économique et touristique de la ville, la participation à des manifestations sportives exceptionnelles et la participation aux associations nationale d'élus (association des maires de France, association des petites villes de demain, association des Petites cités de caractère, etc.). Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur et le lancement d'une opération nouvelle peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial (exemple de Bourges 2028).

Par dérogation, le remboursement des frais que nécessite l'exercice d'un mandat spécial (frais de repas, d'hébergement et de transport) peut être basé sur les frais réellement engagés sur présentation des justificatifs correspondants.

Déplacement dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux dans son article L2123-12 le droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Les frais de formation (droits d'inscriptions, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur. Les frais concernés sont les frais de repas, d'hébergement et de transport remboursés au forfait (cf. supra modalités de remboursement des frais hors territoire).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE dans la limite des crédits prévus à cet effet le principe du remboursement des frais des élus de la commune :

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 022-212200703-20260402-DEL2026_03_30-DE

- Au forfait pour se rendre à des réunions, colloques ou séminaire hors du territoire de la commune dans la limite du territoire de la région Bretagne
- Au forfait dans le cadre du droit à la formation
- Aux frais réels pour les déplacements liés à l'exécution d'un mandat spécial.

Fait et délibéré, les lieu, jours, mois et an susdit
Le Maire
Philippe LE GOFF

MAIRIE DE GUINGAMP (Côtes d'Armor)

Le secrétaire,
Maël LE PILLOUER